

**Mouvement départemental 2024  
Mesures de carte scolaire**

Les mesures de carte scolaire peuvent se traduire par des fermetures de classes, des fusions, des partitions d'école ou des redéploiements de postes.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS) ont l'obligation de participer au mouvement départemental.

Les fermetures seront prononcées sur un type de poste précis (adjoint, classes dédoublées, poste spécialisé, etc.). L'adjoint impacté par la mesure de carte scolaire, est à défaut de volontaire, le dernier arrivé dans l'école en maternelle comme en élémentaire. Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la MCS sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.

Ces enseignants, s'ils n'ont obtenu aucun des postes demandés à l'issue du mouvement, seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice des dispositions s'appliquant aux mesures de carte scolaire pour le mouvement départemental de l'année suivante seulement.

Les professeurs concernés par une mesure de carte scolaire recevront un courriel individualisé leur présentant le détail des bonifications attribuées selon le poste occupé, ainsi que la procédure à suivre.

**a) Fermeture de poste**

Les personnels concernés par une MCS bénéficient des dispositions énumérées ci-dessous et conservent sur le nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent poste, quelle que soit la date de fermeture du poste.

L'enseignant devra placer son poste actuel en vœu 1 pour bénéficier des bonifications 'mesures de carte'.

Si aucun des postes demandés n'est obtenu à l'issue du mouvement, ces enseignants seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice de dispositions s'appliquant aux mesures de carte scolaire pour le mouvement départemental de l'année suivante.

- **En école élémentaire ou école maternelle**

En l'absence de poste vacant, l'enseignant concerné par la fermeture de classe est celui qui est arrivé le dernier dans l'école, et à égalité, celui qui a le plus petit barème à l'origine de la nomination.

L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demander son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur le poste de même nature situé dans la même école en vœu n°1
- 100 points sur les postes précis d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

- **Dans une école primaire**

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions, quel que soit le niveau d'enseignement assuré par l'enseignant concerné.

- **Dans une école à 2 classes**

Le directeur est automatiquement affecté sur le poste de chargé d'école à classe unique et conserve l'ancienneté acquise sur le poste de direction.

**b) Ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique**

Le chargé d'école à classe unique est prioritaire sur la direction de l'école à deux classes, à condition qu'il soit inscrit sur l'une des listes d'aptitude de directeur d'école en cours de validité.

A défaut d'inscription, il est automatiquement transféré sur le poste d'enseignant sans spécialité et garde le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante si le poste est resté vacant.